

AVIS N° 21 / 2002 du 27 juin 2002

N. Réf. : 10 / IP / 2001 / 340 / 021

OBJET : L'enregistrement des fichiers clients des services sociaux à la demande du Ministère de la Communauté flamande, section Assistance spéciale à la Jeunesse.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29,

Vu le rapport de M. VAN HOVE,

Emet, d'initiative, le 27 juin 2002, l'avis suivant :

1. OBJET DE L'AVIS

La Section Assistance spéciale à la Jeunesse du Ministère de la Communauté flamande a imposé aux services sociaux des tribunaux de la jeunesse l'enregistrement de toutes les études de cas dont ces services sont chargés. Les informations demandées constituent des informations à caractère personnel identifiées de tous les jeunes pour lesquels pareille mesure d'assistance est prise.

Les données collectées sont les suivantes :

- Des données concernant le cas : le nom du conseiller désigné nommément et le service ; la nature de la demande, la date d'ouverture et la durée;
- Des données concernant le mineur : le nom, la date de naissance, le sexe, l'environnement familial, le degré de scolarité des parents, l'origine ethnique, la commune de son domicile, ses antécédents en matière d'assistance, sa formation et la problématique principale.

2. ETUDE DE LA PROBLEMATIQUE

Cet enregistrement constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

Dans une lettre du 23 janvier 2002, la Section Assistance spéciale à la Jeunesse du Ministère de la Communauté flamande fournit des précisions concernant cet enregistrement. Il en ressort que la finalité de l'enregistrement est de fournir des informations en vue du développement de formes d'assistance et de structures adaptées, et d'élaborer une politique de prévention efficace. Le service mentionne toute une série de dispositions légales qui constituent la base nécessaire à la création de services sociaux au sein des tribunaux de la jeunesse et qui en définissent les attributions. Ces dispositions défendent la position selon laquelle ces services sociaux remplissent une tâche d'intérêt public. Elles ne constituent toutefois aucune base légale pour le traitement spécifique qu'est l'enregistrement. Il n'est pas démontré non plus que ce traitement est nécessaire à la bonne réalisation de cette tâche d'intérêt public. Pour ce qui est du traitement de données sensibles, la lettre renvoie à l'article 6, § 2, j), et à l'article 7, § 2, j), de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Cette large interprétation n'est cependant possible que si l'on néglige quelques éléments constitutifs de la disposition, notamment le fait qu'il doit s'agir de médecine préventive ou de gestion de services de santé.

Les autres éléments de cette lettre indiquent en outre que la Section Assistance spéciale à la Jeunesse du Ministère de la Communauté flamande n'a pris conscience des dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée que récemment, mais qu'elle a l'intention de se soucier dès à présent de la protection de la vie privée. Elle a même chargé d'éminents experts d'étudier la question. Sans vouloir anticiper sur les conclusions de ces experts, la Commission souhaite néanmoins fournir quelques indications concernant cet enregistrement, dans le cadre de sa mission de conseiller les autorités en matière d'organisation de traitements susceptibles de toucher à la vie privée des citoyens.

Il est évident que l'objectif poursuivi par la Section Assistance spéciale à la Jeunesse du Ministère de la Communauté flamande en organisant cet enregistrement est digne d'éloge. La volonté d'aligner la politique aux besoins réels de la clientèle et avec l'intention de développer une politique de prévention adaptée aux situations problématiques signalées, est une pratique publique adéquate. A cet égard, il est à noter que les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, attribuent la tâche d'informer les pouvoirs publics quant aux besoins

dans le secteur de l'assistance spéciale à la jeunesse à un autre acteur de cette assistance, à savoir les comités de sollicitude pour la jeunesse, institués dans chaque arrondissement administratif. L'article 4 des décrets coordonnés définit la mission de ces comités :

"Art. 4. Compte tenu de la répartition fonctionnelle des tâches telle que définie aux articles 5 et 9, le comité a pour mission :

1° d'organiser, en faveur des mineurs et des personnes investies de l'autorité parentale à leur égard ou qui en assument la garde, une assistance et une aide effectives dans des situations d'éducation problématiques, et ce au mieux des intérêts du mineur ;

2° de fournir aux magistrats chargés des affaires de la jeunesse, la garantie que l'assistance et l'aide visées au 1° sont effectivement fournies, et de leur communiquer, si la demande en est faite, si cette assistance et cette aide sont en voie d'exécution, se poursuivent ou sont terminées ;

3° de porter à la connaissance des organisations privées et des autorités publiques les conditions et situations exerçant une influence défavorable sur l'intégrité physique, le bien-être psychosocial et les possibilités d'épanouissement de mineurs, en vue de déclencher des initiatives visant à prévenir et à remédier à ces situations et conditions ;

4° de collaborer, soutenir, promouvoir et, le cas échéant, coordonner de telles initiatives sur le plan local ou régional."

Les deux premières missions sont assurées par le bureau du comité. Les missions 3° et 4° sont développées dans l'article 5 :

"Art. 5. § 2. Les tâches définies à l'article 4, 3° et 4°, sont assumées en particulier par les autres membres du comité, en tenant compte notamment des principes de fonctionnement suivants :

1° le comité inventorie et enregistre les conditions et situations visées à l'article 4, 3° et 4°, ainsi que l'ensemble des initiatives visant à y remédier qui existent dans l'arrondissement ;

2° il recherche des lacunes et détermine les besoins prioritaires ;

3° il examine dans quelle mesure la concertation, la coordination ou la stimulation de la collaboration sont susceptibles de contribuer d'une part à l'optimisation du fonctionnement des initiatives susmentionnées et d'autre part, à la satisfaction des besoins prioritaires ;

4° dans cette perspective, il lance, stimule et coordonne la concertation et la collaboration entre toutes les structures disponibles à cette fin ;

5° le comité rend annuellement un rapport sur ces activités au (Gouvernement), conformément aux instructions arrêtées par celui-ci ;

6° le comité oriente et stimule l'activité du bureau visé à l'article 8 et délibère annuellement sur le fonctionnement général de celui-ci."

Il ressort de ces dispositions que le législateur a procédé à une évaluation minutieuse des personnes qui peuvent prendre connaissance, d'une part, des dossiers individuels d'assistance (le bureau) et, d'autre part, d'informations générales concernant l'ensemble des dossiers et les structures disponibles (le comité). Ce sont les comités et leurs bureaux qui, avec le juge de la jeunesse, confèrent des missions aux services sociaux, exercent un contrôle sur le fonctionnement de ces derniers et communiquent chaque année leurs conclusions aux pouvoirs publics. Il n'est nullement prévu de flux d'information direct des services sociaux aux pouvoirs publics. Un tel flux d'information est même contraire à l'évaluation minutieuse faite dans la réglementation.

Le législateur prévoit que les autorités peuvent édicter des directives relatives au rapport annuel que les comités doivent lui transmettre.

Ces directives pourraient imposer une certaine uniformité dans l'établissement des rapports, notamment sous la forme de tableaux de compilation sur l'ensemble des dossiers traités. De cette manière, les autorités pourront recueillir toutes les informations qui leur sont nécessaires pour réaliser leurs objectifs.

PAR CES MOTIFS,

La Commission estime qu'il est superflu d'imposer directement aux services sociaux un enregistrement, que c'est contraire aux décrets coordonnés, et par conséquent illégal.

Pour le secrétaire ,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller

(sé) P. THOMAS.